

La Métropole _____ se rend-elle complice d'un crime de guerre en Palestine ?

Mesdames, Messieurs,

Nous nous adressons à vous pour vous faire part d'importantes considérations concernant des appels d'offres ou des contrats signés avec la société **Construcciones y Auxiliar de Ferrocarriles S.A (CAF)**, le groupement CAF SA (Espagne) ou CAF France, pour l'achat de nouvelles rames de tramway.

Nous souhaitons exprimer notre inquiétude quant aux contrats passés ou à venir avec ces sociétés.

En effet, l'entreprise CAF est impliquée dans des activités économiques qui entretiennent et facilitent directement de graves violations du **Droit International Humanitaire (DIH)** et du **Droit International des Droits Humains (DIDH)**, dans le contexte de la politique d'annexion et de l'entreprise de colonisation dans les **Territoires Palestiniens Occupés (TPO)**, en particulier à Jérusalem-Est occupée.

Brièvement, en août 2019, puis en 2022, CAF s'est vu attribuer un marché public pour l'extension et la maintenance de deux lignes du **Jerusalem Light Rail (JLR)**, le système de tramway public urbain qui relie plusieurs colonies israéliennes illégales de Jérusalem-Est palestinienne occupée à Jérusalem-Ouest et à Israël au sens large. Comme l'ont signalé des organismes compétents des Nations unies et plusieurs ONG, ce projet d'infrastructure est construit sur des terres appropriées de manière illégale, et contribue de manière substantielle à l'ancrage de l'annexion illégale de Jérusalem-Est occupée par Israël. Il favorise les graves restrictions des libertés et des droits fondamentaux des Palestiniens résultant de la politique israélienne de colonisation et d'annexion illégale.

Comme chacun sait, le **Conseil de Sécurité des Nations-Unies** a condamné à plusieurs reprises l'annexion par Israël de Jérusalem-Est occupée, l'établissement de colonies dans la ville, et ailleurs dans le TPO, ainsi que les graves violations du droit international humanitaire. La Cour internationale de justice (CIJ) a en outre estimé que les politiques israéliennes dans le TPO contribuent à de graves restrictions des droits des Palestiniens, au premier rang desquels le droit à l'autodétermination du peuple palestinien, une norme impérative du droit international.

En février 2020, le **Bureau des droits de l'homme de l'ONU** a publié une base de données des entreprises impliquées dans des activités commerciales qui maintiennent et facilitent l'entreprise de colonisation israélienne illégale dans les TPO ; entre autres, la base de données comprend "la fourniture de services et d'utilités soutenant le maintien et l'existence des colonies, y compris le transport". Il est intéressant de noter que si la CAF n'est pas nommée, c'est parce qu'elle a signé le contrat pour l'extension du JLR alors que l'enquête de l'ONU pour la base de données était déjà close. Toutefois, on peut s'attendre à ce que CAF soit incluse lorsque la base de données sera mise à jour et complétée par d'autres entreprises impliquées dans les activités énumérées.

Bien évidemment, il existe des arguments juridiques parfaitement fondés pour considérer que les activités de la CAF dans les TPO constituent une faute professionnelle grave, qui rend son intégrité douteuse, et qui constitue un motif d'exclusion des procédures de passation de marchés publics.

La **Métropole _____** devrait interpréter le motif d'exclusion pour "faute professionnelle grave" comme englobant les cas où une entreprise est indiscutablement impliquée dans des violations flagrantes du droit international, à la lumière :

- 1) de la directive [2014/24 de l'UE](#) (1), qui fournit des règles harmonisées en matière de marchés publics ;
- 2) des [Principes Directeurs des Nations unies \(UNG\)](#) (2) qui représentent le cadre le plus autorisé pour garantir le respect des droits de l'homme par les entreprises commerciales ;
- 3) des [obligations de droit international](#) contraignantes pour tous les États et leurs autorités publiques.

Premièrement, la [directive 2014/24 de l'UE](#) sur les marchés publics permet et encourage les pouvoirs adjudicateurs à prendre en compte les considérations relatives aux droits de l'homme dans les procédures publiques. Le motif d' « [exclusion pour faute professionnelle grave](#) » en particulier, a été interprété de manière large par la Cour de justice de l'Union européenne, qui a déclaré qu'il couvre "tout comportement fautif ayant un impact sur la crédibilité professionnelle de l'opérateur en cause et pas seulement les violations des normes éthiques au sens strict de la profession". En conséquence, les autorités compétentes des États membres de l'UE ont adopté des lignes directrices et des politiques officielles exigeant des acheteurs publics qu'ils adoptent une interprétation de la "faute professionnelle grave" comme couvrant les violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire par les opérateurs économiques. Par exemple, en 2014, le gouvernement écossais a

invité tous les organismes publics d'Écosse à exclure des marchés publics les entreprises qui exercent leurs activités dans les colonies israéliennes, au motif que la contribution aux violations du droit international représente une "faute professionnelle grave" au sens du droit des marchés publics. **Deuxièmement**, l'implication de la CAF dans les politiques illégales d'annexion et de colonisation israéliennes à Jérusalem-Est occupée est en grave contradiction avec les [Principes directeurs des Nations Unies](#) relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (PNG), selon lesquels :

- a) en vertu du droit international, les États ont le devoir premier de protéger contre les violations des droits de l'homme par des tiers relevant de leur juridiction, y compris les entreprises,
- b) la responsabilité de respecter les droits de l'homme est une norme mondiale de conduite attendue de toutes les entreprises commerciales. Exemple : En Espagne, en 2017, le gouvernement a adopté le Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme, affirmant " l'engagement de l'Espagne à protéger les droits de l'homme, notamment contre tout impact négatif que l'activité des entreprises peut avoir sur eux, et à fournir un recours effectif aux victimes potentielles ".

Troisièmement, toutes les administrations publiques sont tenues de se conformer aux obligations du droit international qui leur imposent de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits de l'homme et des normes de conduite humanitaire par les entreprises privées. La France a ratifié tous les traités internationaux pertinents en matière de DIH et de DIDH, en vertu desquels les États - et toutes leurs autorités publiques - sont appelés à veiller à ce que les activités économiques privées ne compromettent pas l'exécution de leurs obligations internationales et leur engagement officiel à respecter et à promouvoir le droit international. En outre, étant donné les violations continues par Israël de normes impératives, par exemple le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, en vertu du devoir de non-reconnaissance des situations illégales résultant de violations graves de normes impératives, chaque État et chaque collectivité devraient s'abstenir de s'engager dans des relations économiques et autres qui pourraient contribuer à maintenir la situation illégale créée par Israël dans le TPO. En conséquence, de nombreux États membres de l'UE, y compris la France, ont publié des avis aux entreprises, les avertissant des risques de réputation, juridiques et économiques, découlant de l'établissement de relations commerciales avec les colonies israéliennes illégales dans le TPO, y compris Jérusalem-Est.

A la lumière du droit de l'UE sur les marchés publics et des obligations de droit international qui lient toutes les autorités publiques, en tenant compte de l'engagement officiel de notre gouvernement à promouvoir le respect du droit international par les entreprises commerciales, au vu des vertueuses volontés affichées par la Métropole ----- au regard du propre code de conduite de la CAF "**Toutes les actions de la CAF et de ceux qui la représentent respecteront scrupuleusement la loi, les droits de l'homme et les libertés publiques**" l'attribution d'un marché public à la CAF est totalement irresponsable.

Conclusion

Pour toutes ces raisons, nous concluons que La Métropole ----- se doit de refuser tout contrat avec la CAF tant que celle-ci poursuit ses activités dans la construction de tramways reliant Jérusalem-Est occupée aux colonies illégales de Cisjordanie occupée. Ceci en accord avec :

- sa volonté d'adopter des approches responsables
- ses obligations en vertu de la législation européenne sur les marchés publics,
- ses obligations en tant qu'organe de l'État français
- les normes internationales en matière de commerce et de droits humains telles que codifiées dans les Principes directeurs des Nations unies (UNGP)

Par la présente lettre, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les conseiller.e.s métropolitain.e.s, à refuser l'attribution de marchés publics à CAF. Vous refuserez ainsi toute complicité avec les crimes de guerre que sont la colonisation et l'annexion de territoires palestiniens.

Notes :

- (1) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0024>
- (2) https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf
- (3) <https://deliberations.ampmetropole.fr/documents/metropole/deliberations/2021/10/07/RAPPORTDELACOMMISSION/C0FN7.pdf>